

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1976.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.*

**PRÉSENTÉE**

Par M. Pierre GIRAUD

et les membres du groupe socialiste (1), apparenté (2),  
et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense nationale et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de*: MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Frédéric Bourguet, Marcel Bréguère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Maurice Coutrot, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Albert Pen, Jean Périquier, Pierre Petit, Maurice Pic, Edgard Pisani, Victor Provo, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparenté*: M. Léopold Heder.

(3) *Rattachés administrativement*: MM. Léon-Jean Grégory, Fernand Poignant

**Service national.** — *Objecteurs de conscience.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans son projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du Service national, le Gouvernement de M. Georges Pompidou déclarait « Le problème de l'objection de conscience a été posé devant les pouvoirs publics. De nombreuses législations étrangères l'ont résolu. Il est apparu nécessaire d'y apporter une solution en France qui concilie le principe essentiel de la soumission de tous les citoyens aux charges résultant des exigences de la défense du pays, avec les objections, qu'au nom de leurs convictions certains jeunes français peuvent faire à l'emploi personnel des armes, en toute circonstance. » Ce projet adopté par le Parlement est devenu la loi n° 63-1535 du 21 décembre 1963.

Plus de dix ans se sont maintenant écoulés depuis sa mise en application. Le sérieux et la rigueur de ses modalités ont maintenu à un chiffre très modeste le nombre des jeunes gens qui, chaque année en obtiennent le bénéfice : quelques centaines seulement.

Or, son article 8 précise « les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article premier sont astreints à une durée de service effectif égale à deux fois celle accomplie par fraction de classe à laquelle ils appartiennent. » Cette disposition se traduit dans la section III, article L. 48 du Code du service national. Il ne semble guère équitable de maintenir pour des jeunes gens qui manifestent une exigence, respectable de leur conscience, une mesure qui paraît à juste titre, représenter une sanction. Elle a d'ailleurs pour conséquence d'entraîner certaines insoumissions à la loi, (voire même certaines désertions) alors qu'il semble, dans le même temps, relativement facile, malgré l'hypocrisie que cela représente, de se faire dispenser de tout service national sous divers prétextes en particulier d'ordre médical.

C'est la raison pour laquelle il semble équitable, maintenant que l'expérience est assez longue de ne soumettre ces jeunes gens qu'à une durée de service égale à celle que fait la fraction du contingent avec laquelle ils ont été incorporés.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 8 de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* — Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article premier sont astreints à une durée de service effectif égale à celle accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent. »